



D_2024_80
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 778 004 000510 04 par Véolia et référencé 0041209068 par Saur,

Considérant le titre 3784/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 15 novembre 2023 pour un montant total de 6 814.63 € se détaillant comme suit :

- 4 209.27 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture Véolia n°22110 du 29 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 2 499.36 € : part distribution de l'eau de la facture Saur n°425220250737 du 9 août 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné, enregistré par les services d'atlantic'eau le 28 mars 2024 sollicitant des informations sur le titre précité et précisant avoir subi une fuite en 2021 qu'il a lui-même réparé,

Considérant que par courrier reçu par atlantic'eau le 9 avril 2024, l'abonné a sollicité une demande de dégrèvement pour fuite sur la consommation de l'année 2021 en précisant que la réparation de la fuite a été réalisée par lui-même suite à un échange avec un agent de Véolia,

Considérant que par mail en date 11 avril 2024, Véolia informe les services d'atlantic'eau que le releveur qui s'est déplacé le 7 décembre 2021 a mentionné dans son compte-rendu la présence d'une surconsommation tout en précisant que la fuite était réparée,

Considérant qu'en 2022 et 2023, la consommation annuelle de l'abonné est redevenue conforme à sa consommation moyenne,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à cet abonné, à titre exceptionnel, un écrêtement de consommation, sur l'année 2021, comme suit :

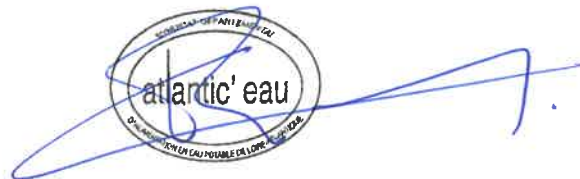
| Référence | Commune | Conso Totale 2021 | Conso moyenne | Volume abandonné |
|-----------------------------------|---------|-------------------|---------------|------------------|
| Ref Véolia : 06 778 004 000510 04 | Derval | 3 399 | 45 | 3 309 |

ARTICLE 2 : D'abandonner le recouvrement d'une partie de la créance ci-dessous correspondant à un dégrèvement de la facture Véolia n°22110 du 29 décembre 2021, et en conséquence d'annuler partiellement le titre 3784/2023 :

| REFERENCE | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC |
|--|---------|-----------------|---------------|-----------------|
| Ref Véolia : 06 778 004 000510 04 Ref Saur : 0041209068 | DERVAL | 6 358.99 | 349.74 | 6 708.63 |
| Pénalités : | | | | 106.00 |
| Montant à annuler : | | 3 930.29 | 216.17 | 4 146.46 |
| Pénalité à annuler : | | | | 53.00 |
| Solde restant dû : | | 2 428.70 | 133.57 | 2 562.17 |
| Pénalité : | | | | 53.00 |

Fait à Nantes, le **29 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 29/05/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 30/05/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication